

Envoyé en préfecture le 10/04/2026

Reçu en préfecture le 10/04/2026

Publié le

ID : 077-217703156-20260409-SM_2026_003-AI

ARRETE DU MAIRE

SM_2026_003

Objet : Délégation de signature à Monsieur Arnaud METREAUD

Le Maire de Montry

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-19 et L.2122-20 ;
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Considérant que Monsieur METREAUD Arnaud exerce les fonctions de Directeur des Services Techniques de la commune de Montry ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur METREAUD Arnaud à l'effet de signer les bons de commande des services techniques jusqu'à 1500,00 euros et tous les arrêtés de voirie liés aux travaux sur le domaine public.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L2122-20 du CGCT, cette délégation subsiste tant qu'elle n'est pas rapportée.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, auprès du Tribunal Administratif de Melun.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera publiée et adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Torcy
- Monsieur le Procureur de la République
- Monsieur le Comptable public de la commune de Montry
- Et notifié à l'intéressé.

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montry, le 9 Avril 2026

Le Maire,

Yannick MARC



Envoyé en préfecture le 10/04/2026

Reçu en préfecture le 10/04/2026

Publié le



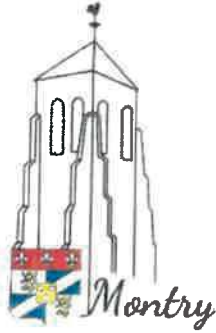
ID : 077-217703156-20260409-SM_2026_003-AI

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu de

- Sa transmission en Sous-Préfecture le
- Son affichage le 13/04/2026
- Sa notification à l'intéressé le 14/04/2026

Signature

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de notification et de sa transmission eu représentant de l'Etat. Le Tribunal administratif peut être aussi saisi via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur internet <https://citoyens.telerecours.fr>



Envoyé en préfecture le 10/04/2026

Reçu en préfecture le 10/04/2026

Publié le



ID : 077-217703156-20260409-SM_2026_002-AI

ARRETE DU MAIRE

SM_2026_002

Objet : Délégation dans les fonctions d'Officier d'Etat Civil et de signature à Madame LESAGE Aurore, adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, titulaire

Le Maire de Montry

- Vu l'article L 2122-30 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux légalisations de signatures,
- Vu l'article R 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant au Maire sous sa surveillance et sa responsabilité et en l'absence ou en empêchement de ses adjoints de donner délégation de signature, à un ou plusieurs agents communaux,
- Vu l'article R 2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, permettant au Maire de déléguer sous son contrôle et sa responsabilité, à un ou plusieurs fonctionnaires titulaires de la commune les fonctions qu'il exerce en tant qu'officier de l'état civil, sauf celles prévues à l'article 75 du code civil ;
- Vu le décret n°2017-270 du 1^{er} mars 2017 qui permet au maire de déléguer plus largement les fonctions qu'il exerce en tant qu'officier de l'état civil dont notamment celles qui lui ont été dévolues dans le cadre de la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^{ème} siècle ;
- Vu le décret n°2017-889 du 06 mai 2017 relatif au transfert aux officiers d'état civil de l'enregistrement des déclarations, des modifications et des dissolutions des pactes civils de solidarité.
- Vu le procès-verbal actant l'élection de Monsieur Yannick MARC en qualité de Maire de la commune de Montry le 28 mars 2026,
- Considérant que dans l'intérêt d'une bonne administration, il convient de donner délégation de fonction en matière d'état-civil à des fonctionnaires titulaires de la commune, délégation de signature pour l'accomplissement de certaines formalités incombant au Maire ;

ARRÊTE

Envoyé en préfecture le 10/04/2026

Reçu en préfecture le 10/04/2026

Publié le

ID : 077-217703156-20260409-SM_2026_002-AI

ARTICLE 1 : Madame LESAGE Aurore, fonctionnaire territoriale titulaire, agissant en qualité d'agent d'accueil et de gestion administrative est déléguée, sous ma surveillance et ma responsabilité, en tant qu'officier d'état civil pour toutes les fonctions que j'exerce en tant qu'officier d'état civil, sauf celles prévues à l'article 75 du Code Civil relatif aux actes de mariages,

ARTICLE 2 : A ce titre, Madame LESAGE Aurore exercera les fonctions ci-après :

- La réalisation de l'audition commune ou des entretiens séparés, préalables aux mariages ou à sa transcription,
- De la réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants naturels, de déclaration parentale conjointe de changement de nom de l'enfant naturel, du consentement de l'enfant de plus de treize ans à son changement de nom, du consentement d'un enfant majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation,
- Des changements de nom et ou de prénom,
- De la transcription, de la mention en marge de tous les actes ou jugements sur les registres de l'état civil,
- De dresser tous actes relatifs aux déclarations ci-dessus,
- De la réception de l'acte de consentement d'un majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation,
- L'enregistrement des déclarations, des modifications et des dissolutions des pacs,
- La délivrance de livret de famille,
- Les légalisations de signature,
- Les documents de recensement militaire.

Les actes ainsi dressés comportent la seule signature du fonctionnaire municipal délégué.

Madame LESAGE Aurore, fonctionnaire titulaire de la commune, déléguée pour la réception des déclarations, la rédaction, la transcription et la mention en marge des actes d'état civil prévus ci-dessus peut valablement délivrer toutes copies, et extraits, quelle que soit la nature des actes.

Il peut également mettre en œuvre la procédure de vérification prévue par les dispositions du titre III du décret n° 62-921 du 3 août 1962 (dispositions concernant la vérification sécurisée des données à caractère personnel contenues dans les actes de l'état civil).

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera publiée et adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Torcy ;
- Monsieur le Procureur de la République à Meaux ;
- Monsieur le Comptable public de la commune de Montry
- Et notifié à l'intéressée,

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montry, le 9 avril 2026

Le Maire,

Yannick MARC



Certifié exécutoire par le Maire compte tenu de

- Sa transmission en Sous-Préfecture le
- Son affichage / publication le 13/04/2026
- Sa notification à l'intéressée le 10/04/2026

Signature :



La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de notification et de sa transmission eu représentant de l'Etat. Le Tribunal administratif peut être aussi saisi via l'application informatique Télérecours citoyen accessible sur internet <https://citoyens.telerecours.fr>

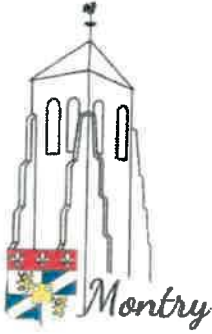
Envoyé en préfecture le 10/04/2026

Reçu en préfecture le 10/04/2026

Publié le

ID : 077-217703156-20260409-SM_2026_002-AI





Envoyé en préfecture le 10/04/2026

Reçu en préfecture le 10/04/2026

Publié le

ID : 077-217703156-20260409-SM_2026_001-AI

ARRETE DU MAIRE

SM_2026_001

Objet : Délégation dans les fonctions d'Officier d'Etat Civil et de signature à Madame MARIE Magali, adjoint administratif Principal de 2^{ème} classe, titulaire

Le Maire de Montry

- **Vu l'article L 2122-30 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux légalisations de signatures,**
- **Vu l'article R 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant au Maire sous sa surveillance et sa responsabilité et en l'absence ou en empêchement de ses adjoints de donner délégation de signature, à un ou plusieurs agents communaux,**
- **Vu l'article R 2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, permettant au Maire de déléguer sous son contrôle et sa responsabilité, à un ou plusieurs fonctionnaires titulaires de la commune les fonctions qu'il exerce en tant qu'officier de l'état civil, sauf celles prévues à l'article 75 du code civil ;**
- **Vu le décret n°2017-270 du 1^{er} mars 2017 qui permet au maire de déléguer plus largement les fonctions qu'il exerce en tant qu'officier de l'état civil dont notamment celles qui lui ont été dévolues dans le cadre de la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^{ème} siècle ;**
- **Vu le décret n°2017-889 du 06 mai 2017 relatif au transfert aux officiers d'état civil de l'enregistrement des déclarations, des modifications et des dissolutions des pactes civils de solidarité.**
- **Vu le procès-verbal actant l'élection de Monsieur Yannick MARC en qualité de Maire de la commune de Montry le 28 mars 2026,**
- **Considérant que dans l'intérêt d'une bonne administration, il convient de donner délégation de fonction en matière d'état-civil à des fonctionnaires titulaires de la commune, délégation de signature pour l'accomplissement de certaines formalités incombant au Maire ;**

Envoyé en préfecture le 10/04/2026

Reçu en préfecture le 10/04/2026

Publié le

ID : 077-217703156-20260409-SM_2026_001-AI

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame MARIE Magali, fonctionnaire territoriale titulaire, agissant en qualité d'agent d'accueil et de gestion administrative est déléguée, sous ma surveillance et ma responsabilité, en tant qu'officier d'état civil pour toutes les fonctions que j'exerce en tant qu'officier d'état civil, sauf celles prévues à l'article 75 du Code Civil relatif aux actes de mariages,

ARTICLE 2 : A ce titre, Madame MARIE Magali exercera les fonctions ci-après :

- La réalisation de l'audition commune ou des entretiens séparés, préalables aux mariages ou à sa transcription,
- De la réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants naturels, de déclaration parentale conjointe de changement de nom de l'enfant naturel, du consentement de l'enfant de plus de treize ans à son changement de nom, du consentement d'un enfant majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation,
- Des changements de nom et ou de prénom,
- De la transcription, de la mention en marge de tous les actes ou jugements sur les registres de l'état civil,
- De dresser tous actes relatifs aux déclarations ci-dessus,
- De la réception de l'acte de consentement d'un majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation,
- L'enregistrement des déclarations, des modifications et des dissolutions des pacs,
- La délivrance de livret de famille,
- Les légalisations de signature,
- Les documents de recensement militaire.

Les actes ainsi dressés comportent la seule signature du fonctionnaire municipal délégué.

Madame MARIE Magali, fonctionnaire titulaire de la commune, déléguée pour la réception des déclarations, la rédaction, la transcription et la mention en marge des actes d'état civil prévus ci-dessus peut valablement délivrer toutes copies, et extraits, quelle que soit la nature des actes.

Il peut également mettre en œuvre la procédure de vérification prévue par les dispositions du titre III du décret n° 62-921 du 3 août 1962 (dispositions concernant la vérification sécurisée des données à caractère personnel contenues dans les actes de l'état civil).

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera publiée et adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Torcy ;
- Monsieur le Procureur de la République à Meaux ;
- Monsieur le Comptable public de la commune de Montry
- Et notifié à l'intéressée,

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montry, le 9 avril 2026

Le Maire,

Yannick MARC



Envoyé en préfecture le 10/04/2026

Reçu en préfecture le 10/04/2026

Publié le

ID : 077-217703156-20260409-SM_2026_001-AI

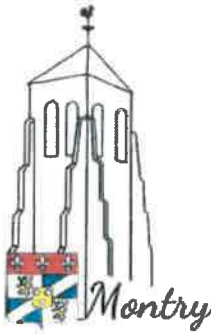
Certifié exécutoire par le Maire compte tenu de

- Sa transmission en Sous-Préfecture le
- Son affichage / publication le 13/04/2026
- Sa notification à l'intéressée le 10/04/2026

Signature :



La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de notification et de sa transmission eu représentant de l'Etat. Le Tribunal administratif peut être aussi saisi via l'application informatique Télérecours citoyen accessible sur internet <https://citoyens.telerecours.fr>



Envoyé en préfecture le 20/04/2026

Reçu en préfecture le 20/04/2026

Publié le

ID : 077-217703156-20260420-SM_2026_011-AU

ARRETE DU MAIRE

SM_2026_011

Objet : Désignation des membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)

Le Maire de la commune de Montry,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L123-6 à L123-9 et R123-8 à R123-15 ;

Vu la délibération n°2026/04/09/05 du conseil municipal en date du 9 avril 2026 fixant à 4 le nombre de membres nommés par le Maire au sein du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) ;

Vu la délibération n°2026/04/09/06 du conseil municipal en date du 9 avril 2026 portant sur l'élection des représentants de la collectivité au sein du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) ;

Vu l'information faite par voie d'affiche en date du 1^{er} avril 2026 par laquelle les associations ont été informées du prochain renouvellement des membres nommés du Conseil d'Administration ;

Vu la carence de candidats constatée à l'issue du délai imparti aux associations pour proposer leurs représentants ;

Considérant que lorsque cette formalité est impossible il convient que le Maire nomme des personnes qualifiées justifiant d'une expérience dans le domaine de l'action sociale ;

Considérant que le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), présidé par le Maire, est composé en nombre égal de membres élus en son sein par le conseil municipal et de membres nommés par arrêtés municipal parmi des personnes non-membres du conseil municipal ;

Considérant que le maire est chargé de procéder à la nomination de la moitié des membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) dans un délai de deux mois suivant le renouvellement du Conseil Municipal ;

Considérant qu'il convient de désigner les membres nommés par le Maire, suite aux candidatures reçues ;



ARRETE

Article 1 : Sont nommés par le Maire parmi les personnes non-membres du Conseil municipal pour siéger au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Montry, les membres suivants :

- Madame TURQUETIL Chantal [REDACTED]
- Madame VILAÇA Maria [REDACTED]
- Madame JUNIOT Jocelyne [REDACTED]
- Monsieur BATT Daniel [REDACTED]

Article 2 : Conformément à l'article L123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la durée du mandat des membres nommés par le Maire est identique à celle du mandat des membres élus par le conseil municipal. Il est renouvelable.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, et de l'accomplissement des mesures de publicités, par voie de publication, d'affichage ou de notification. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Article 4 : Le Maire de la commune de Montry est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés de la mairie, publié / affiché et une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le sous-préfet de Torcy
- Monsieur le Président du Centre Communal d'Action Social (CCAS)
- Aux intéressé(e)s

Fait à Montry, le 20 avril 2026

Le Maire,

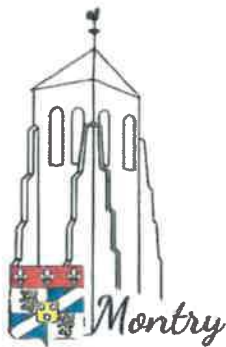
Yannick MARC 

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu de

- Sa transmission en Sous-Préfecture le 20/04/2026

- Son affichage le 20/04/2026

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de MELUN dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication



ARRETE DU MAIRE

SM_2026_004

Objet : Délégation de fonctions à Madame Nathalie REINTJES, 1^{ère} adjointe au Maire

Le Maire de la commune de Montry,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-17, L2122-18, L2122-20 à L2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2026/03/28/04 en date du 28 mars 2026, fixant à 7 le nombre des adjoints au Maire,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2026/03/28/05 en date du 28 mars 2026, portant élection des adjoints au Maire,

Vu l'article L2122-23 du Code Général des collectivités Territoriales qui stipule notamment que « Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets. Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18. Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal. »

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2026/04/09/03 en date du 09 avril 2026 portant sur les délégations consenties au Maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Maire et des Adjointes en date du 28 mars 2026 constatant l'élection de Madame Nathalie REINTJES en qualité de Première Adjointe au Maire,

Considérant la nécessité pour la bonne administration de l'activité locale de déléguer à Madame Nathalie REINTJES, 1^{ère} adjointe au Maire, un certain nombre d'attributions relevant de la Culture et de l'Évènementiel,

Considérant que dans l'intérêt du service, le Maire dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour conférer les délégations mais également les retirer,



ARRETE

Article 1 : Madame Nathalie REINTJES, 1^{ère} adjointe au Maire, chargée de la culture et de l'évènementiel, est déléguée à titre permanent, pour traiter en nos lieu et place et concurremment avec nous, les fonctions et missions relatives aux questions concernant la culture et l'évènementiel.

Article 2 : Délégation permanente est également donnée à Madame Nathalie REINTJES, 1^{ère} adjointe au Maire, à l'effet de signer tous les documents, courriers, bons de commande, arrêtés et actes concernant ses délégations.

Par cette délégation, Madame Nathalie REITNJES, 1^{ère} adjointe au Maire, sera notamment en charge des relations avec les acteurs culturels de la commune, de l'EPCI et extérieurs. Elle assurera toutes actions destinées à favoriser la promotion de la culture et des divers évènements sur la commune, la mise en place de partenariats institutionnels ou privés pour la création de projets et évènements culturels et la gestion des actions au sein de la bibliothèque municipale en lien avec le réseau des bibliothèques de Val d'Europe Agglomération.

Elle pourra également émettre des bons de commande d'un montant inférieur ou égal à 1 500€ (mille cinq cents euros).

Pour l'ensemble de ces domaines, Madame Nathalie REINTJES, 1^{ère} adjointe au Maire, assurera la représentation du Maire dans le cadre des relations avec les différents interlocuteurs de la ville, avec le concours des services municipaux concernés.

Ces fonctions seront comme celles prévues à l'article 1^{er} ci-dessus, assurées concurremment avec nous. Cette délégation est exercée sous la surveillance et la responsabilité du Maire et ne peut avoir pour effet d'empêcher le Maire d'agir et d'intervenir dans les matières déléguées.

Article 3 : La signature par Madame Nathalie REINTJES des courriers, bons de commande, pièces et actes relatifs à ces compétences devra être précédée de la mention de ses nom et prénom et de sa qualité (« Pour le Maire, l'adjointe déléguée » ou « par délégation du Maire »). Lorsque sa signature intervient dans une situation de suppléance du Maire et non de délégation, la mention « Pour le Maire empêché, l'adjointe au maire suppléante » devra apparaître.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, auprès du Tribunal Administratif de Melun.

Article 5 : Le Maire de la commune de Montry et le Trésorier de la commune, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés de la mairie, publié et notifié à l'intéressée et une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le sous-préfet de Torcy
- Monsieur le Procureur de la République
- Monsieur le Comptable public de la commune de Montry
- Les adjoints au Maire
- Madame Nathalie REINTJES, 1^{ère} adjointe au Maire

Envoyé en préfecture le 17/04/2026

Reçu en préfecture le 17/04/2026

Publié le

ID : 077-217703156-20260415-2026_004-AR



L'adjointe au Maire

Nathalie REINTJES

Fait à Montry, le 15 avril 2026

Le Maire,

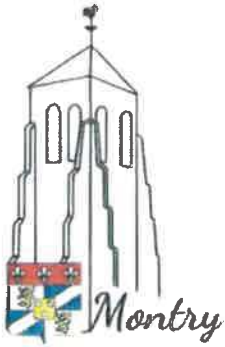
Yannick MARC



Certifié exécutoire par le Maire compte tenu de

- Sa transmission en Sous-Préfecture le 17/04/26
- Son affichage le 20/04/26
- Sa notification à l'intéressée le 16/04/2026

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de notification et de sa transmission eu représentant de l'Etat. Le Tribunal administratif peut être aussi saisi via l'application informatique « Télérecours citoyen accessible sur internet <https://citoyens.telerecours.fr>



ARRETE DU MAIRE

SM_2026_005

Objet : Délégation de fonctions à Monsieur Nicolas ROYON, 2^{ème} adjoint au Maire

Le Maire de la commune de Montry,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-17, L2122-18, L2122-20 à L2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2026/03/28/04 en date du 28 mars 2026, fixant à 7 le nombre des adjoints au Maire,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2026/03/28/05 en date du 28 mars 2026, portant élection des adjoints au Maire,

Vu l'article L2122-23 du Code Général des collectivités Territoriales qui stipule notamment que « Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets. Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18. Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal. »

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2026/04/09/03 en date du 09 avril 2026 portant sur les délégations consenties au Maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Maire et des Adjointes en date du 28 mars 2026 constatant l'élection de Monsieur Nicolas ROYON en qualité de Deuxième Adjoint au Maire,

Considérant la nécessité pour la bonne administration de l'activité locale de déléguer à Nicolas ROYON, 2^{ème} adjoint au Maire, un certain nombre d'attributions relevant des finances,

Considérant que dans l'intérêt du service, le Maire dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour conférer les délégations mais également les retirer,



ARRETE

Article 1 : Monsieur Nicolas ROYON, 2^{ème} adjoint au Maire, chargé des finances, est délégué à titre permanent, pour traiter en nos lieu et place et concurremment avec nous, les fonctions et missions relatives aux questions concernant les Finances.

Article 2 : Délégation permanente est également donnée à Monsieur Nicolas ROYON, 2^{ème} adjoint au Maire, à l'effet de signer tous les documents concernant les finances communales : titres de recettes, mandats de paiement, bordereaux et tous les courriers et justificatifs de liquidation de dépenses et de recettes ou de demandes de versement de fonds ou de subventions qui y sont relatifs.

Par cette délégation, Monsieur Nicolas ROYON, 2^{ème} adjoint au Maire, pourra d'autre part légaliser les signatures, authentifier les copies, délibérer tous certificats et signer tous documents administratifs relatifs au service communal chargé des finances locales et de la comptabilité.

Il pourra également signer tout bon de commande inférieur ou égal à 1 500€ (mille cinq cents euros).

Il pourra siéger à des réunions en représentant la collectivité pour des questions relatives au finances au sein de la commune / EPCI / organismes extérieurs.

Pour l'ensemble de ces domaines, Monsieur Nicolas ROYON, 2^{ème} adjoint au Maire, assurera la représentation du Maire dans le cadre des relations avec les différents interlocuteurs de la ville, avec le concours des services municipaux concernés.

Ces fonctions seront comme celles prévues à l'article 1^{er} ci-dessus, assurées concurremment avec nous. Cette délégation est exercée sous la surveillance et la responsabilité du Maire et ne peut avoir pour effet d'empêcher le Maire d'agir et d'intervenir dans les matières déléguées.

Article 3 : La signature par Monsieur Nicolas ROYON des courriers, bons de commande, pièces et actes relatifs à ces compétences devra être précédée de la mention de ses nom et prénom et de sa qualité (« Pour le Maire, l'adjoint délégué » ou « par délégation du Maire »). Lorsque sa signature intervient dans une situation de suppléance du Maire et non de délégation, la mention « Pour le Maire empêché, l'adjoint au maire suppléant » devra apparaître.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, auprès du Tribunal Administratif de Melun.

Article 5 : Le Maire de la commune de Montry et le Trésorier de la commune, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêté de la mairie, publié et notifié à l'intéressé et une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le sous-préfet de Torcy
- Monsieur le Procureur de la République
- Monsieur le Comptable public de la commune de Montry
- Les adjoints au Maire
- Monsieur Nicolas ROYON, 2^{ème} adjoint au Maire

Envoyé en préfecture le 17/04/2026

Reçu en préfecture le 17/04/2026

Publié le

ID : 077-217703156-20260415-2026_005-AR



L'adjoint au Maire

Nicolas ROYON

Fait à Montry, le 15 avril 2026

Le Maire,

Yannick MARC

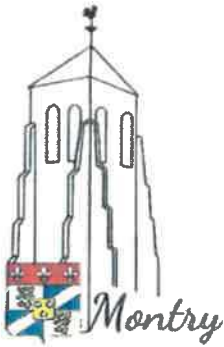


Certifié exécutoire par le Maire compte tenu de

- Sa transmission en Sous-Préfecture le 17/04/26
- Son affichage le 20/04/26
- Sa notification à l'intéressé le 16 AVRIL 2026

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de MELUN dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de notification et de sa transmission eu représentant de l'Etat. Le Tribunal administratif peut être aussi saisi via l'application informatique « Télérecours citoyen accessible sur internet <https://citoyens.telerecours.fr>



ARRETE DU MAIRE

SM_2026_006

Objet : Délégation de fonctions à Madame Marianne MOLL, 3^{ème} adjointe au Maire

Le Maire de la commune de Montry,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-17, L2122-18, L2122-20 à L2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2026/03/28/04 en date du 28 mars 2026, fixant à 7 le nombre des adjoints au Maire,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2026/03/28/05 en date du 28 mars 2026, portant élection des adjoints au Maire,

Vu l'article L2122-23 du Code Général des collectivités Territoriales qui stipule notamment que « Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets. Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18. Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal. »

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2026/04/09/03 en date du 09 avril 2026 portant sur les délégations consenties au Maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Maire et des Adjoints en date du 28 mars 2026 constatant l'élection de Madame Marianne MOLL en qualité de Troisième Adjointe au Maire,

Considérant la nécessité pour la bonne administration de l'activité locale de déléguer à Madame Marianne MOLL, 3^{ème} adjointe au Maire, un certain nombre d'attributions relevant de l'enfance, la petite enfance, de la jeunesse, des affaires scolaires, des accueils et services périscolaires et extrascolaires,

Considérant que dans l'intérêt du service, le Maire dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour conférer les délégations mais également les retirer,



ARRETE

Article 1 : Madame Marianne MOLL, 3^{ème} adjointe au Maire, chargée de l'enfance, de la jeunesse, des affaires scolaires, des accueils et services périscolaires et extrascolaires, est déléguée à titre permanent, pour traiter en nos lieu et place et concurremment avec nous, les fonctions et missions relatives aux questions concernant **l'enfance, la petite enfance, la jeunesse, les affaires scolaires, les accueils et services périscolaires et extrascolaires.**

Article 2 : Délégation permanente est également donnée à Madame Marianne MOLL, 3^{ème} adjointe au Maire, à l'effet de signer tous les documents, courriers, bons de commande, arrêtés et actes concernant ses délégations y compris des décisions d'application du règlement intérieur des services concernés.

Par cette délégation, Madame Marianne MOLL, 3^{ème} adjointe au Maire, sera notamment en charge des relations avec les différents groupes scolaires et l'éducation nationale.

Elle pourra également siéger et représenter la commune dans les réunions de conseil d'école et toutes réunions concernant ses délégations.

Madame Marianne MOLL, 3^{ème} adjointe au Maire, sera chargée de définir et d'organiser les services destinés à la petite enfance / enfance en collaboration avec les partenaires et services municipaux concernés (scolaire, périscolaire, entretien, cantine, école municipale des sports...).

Elle devra fédérer et harmoniser l'ensemble des actions menées en faveur de l'enfance et de la jeunesse.

Elle pourra également émettre des bons de commande d'un montant inférieur ou égal à 1 500€ (mille cinq cents euros).

Pour l'ensemble de ces domaines, Madame Marianne MOLL, 3^{ème} adjointe au Maire, assurera la représentation du Maire dans le cadre des relations avec les différents interlocuteurs de la ville, avec le concours des services municipaux concernés.

Ces fonctions seront comme celles prévues à l'article 1^{er} ci-dessus, assurées concurremment avec nous. Cette délégation est exercée sous la surveillance et la responsabilité du Maire et ne peut avoir pour effet d'empêcher le Maire d'agir et d'intervenir dans les matières déléguées.

Article 3 : La signature par Madame Marianne MOLL des courriers, bons de commande, pièces et actes relatifs à ces compétences devra être précédée de la mention de ses nom et prénom et de sa qualité (« **Pour le Maire, l'adjointe déléguée** » ou « **par délégation du Maire** »). Lorsque sa signature intervient dans une situation de suppléance du Maire et non de délégation, la mention « **Pour le Maire empêché, l'adjointe au maire suppléante** » devra apparaître.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, auprès du Tribunal Administratif de Melun.

Article 5 : Le Maire de la commune de Montry et le Trésorier de la commune, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêté de la mairie, publié et notifié à l'intéressée et une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le sous-préfet de Torcy
- Monsieur le Procureur de la République
- Monsieur le Comptable public de la commune de Montry
- Les adjoints au Maire
- Madame Marianne MOLL, 3^{ème} adjointe au Maire



L'adjointe au Maire

Marianne MOLL

Fait à Montry, le 15 avril 2026

Le Maire,

Yannick MABC

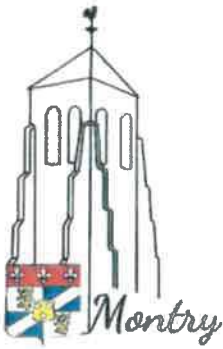


Certifié exécutoire par le Maire compte tenu de

- Sa transmission en Sous-Préfecture le 17/04/26
- Son affichage le 20/04/26
- Sa notification à l'intéressée le 16/04/26

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de MELUN dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de notification et de sa transmission eu représentant de l'Etat. Le Tribunal administratif peut être aussi saisi via l'application informatique « Télérecours citoyen accessible sur internet <https://citoyens.telerecours.fr>



ARRETE DU MAIRE

SM_2026_007

Objet : Délégation de fonctions à Monsieur Pierre CRAGNOLINI, 4^{ème} adjoint au Maire

Le Maire de la commune de Montry,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-17, L2122-18, L2122-20 à L2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2026/03/28/04 en date du 28 mars 2026, fixant à 7 le nombre des adjoints au Maire,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2026/03/28/05 en date du 28 mars 2026, portant élection des adjoints au Maire,

Vu l'article L2122-23 du Code Général des collectivités Territoriales qui stipule notamment que « Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets. Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18. Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal. »

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2026/04/09/03 en date du 09 avril 2026 portant sur les délégations consenties au Maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Maire et des Adjointes en date du 28 mars 2026 constatant l'élection de Monsieur Pierre CRAGNOLINI en qualité de Quatrième Adjoint au Maire,

Considérant la nécessité pour la bonne administration de l'activité locale de déléguer à Pierre CRAGNOLINI, 4^{ème} adjoint au Maire, un certain nombre d'attributions relevant de l'urbanisme et de l'environnement,

Considérant que dans l'intérêt du service, le Maire dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour conférer les délégations mais également les retirer,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Pierre CRAGNOLINI, 4^{ème} adjoint au Maire, chargé de l'urbanisme et de l'environnement, est délégué à titre permanent, pour traiter en nos lieu et place et concurremment avec nous, les fonctions et missions relatives aux questions concernant l'urbanisme et l'environnement.

Article 2 : Délégation permanente est également donnée à Monsieur Pierre CRAGNOLINI, 4^{ème} adjoint au Maire, à l'effet de signer à l'effet de signer tous documents administratifs, courriers, arrêtés, bons de commande, autorisations préalables, les permis de construire, les permis de démolir, les permis d'aménager, les déclarations préalables et les autres autorisations d'urbanisme et plus généralement tous les actes en lien avec ses délégations telles qu'énoncées à l'article 1er ci-dessus.

Il sera également chargé de traiter les missions relatives aux questions concernant l'instruction et la délivrance des autorisations d'urbanisme et d'utilisation des sols telle que prévue au code de l'urbanisme, ainsi qu'aux travaux et à la gestion du patrimoine énoncées ci-après :

- Participation à la réalisation d'équipements publics exigibles à l'occasion de la délivrance d'autorisations de construire ou d'utiliser le sol, article L332-6 et suivants;
- Certificat d'urbanisme, article L410-1 ;
- Permis de construire et d'aménager, déclarations préalables y compris pour les clôtures, article L423-1 et suivants ;
- Lotissements, article L442-1 et suivants ;
- Terrains de camping et autres terrains aménagés pour l'hébergement touristique, articles L443-1 et suivants ;
- Permis de démolir, articles L451-1 et suivants ;
- Le suivi et le contrôle des entreprises chargées par la commune d'une mission de service public délégué ;
- Assurer les visites et dresser des constats d'insalubrité dans les locaux à usage d'habitation ;
- Signer les autorisations de travaux relatives aux équipements recevant du public ;
- La gestion et le suivi des travaux, la gestion des bâtiments communaux et avec les fonctions et missions qui y sont relatives (notamment le suivi des dossiers et la surveillance des travaux communaux, la mise en œuvre de toutes décisions et la signature de tous engagements concernant les travaux réalisés), sous la surveillance et la responsabilité de Monsieur le Maire ;
- Signer les courriers et actes relatifs à des occupations du domaine public, notamment pour la réalisation de travaux ;
- Signer tous documents, y compris les actes authentiques relatifs à la gestion du patrimoine de la collectivité notamment en matière d'acquisition ou de cession, selon toutes les modalités, à titre gratuit ou onéreux, à l'amiable ou par voie de préemption. Cette délégation étant également pour tout acte concernant des servitudes.
- Signer les documents et actes relatifs aux procédures de délimitation des propriétés communales ou du domaine public communal.

Il pourra, après le Maire et l'adjoint chargé de la sécurité, procéder aux dépôts de plainte relatifs aux atteintes à l'environnement et aux dépôts sauvages de déchets avec ou sans constitution de partie civile. Il pourra également représenter la commune dans le cadre d'échanges et du développement de partenariats avec des associations notamment dans les actions œuvrant pour le développement durable et la protection de l'environnement.

Par cette délégation, Monsieur Pierre CRAGNOLINI, 4^{ème} adjoint au Maire, pourra d'autre part siéger à des réunions en représentant la collectivité pour des questions relatives à l'environnement

et au développement durable, à l'urbanisme, l'aménagement du territoire au sein de la commune / EPCI / organismes extérieurs.

Il pourra également émettre des bons de commande d'un montant inférieur ou égal à 1 500€ (mille cinq cents euros).

Pour l'ensemble de ces domaines, Monsieur Pierre CRAGNOLINI, 4^{ème} adjoint au Maire, assurera la représentation du Maire dans le cadre des relations avec les différents interlocuteurs de la ville, avec le concours des services municipaux concernés.

Ces fonctions seront comme celles prévues à l'article 1^{er} ci-dessus, assurées concurremment avec nous. Cette délégation est exercée sous la surveillance et la responsabilité du Maire et ne peut avoir pour effet d'empêcher le Maire d'agir et d'intervenir dans les matières déléguées.

Article 3 : La signature par Monsieur Pierre CRAGNOLINI des courriers, bons de commande, pièces et actes relatifs à ces compétences devra être précédée de la mention de ses nom et prénom et de sa qualité (« Pour le Maire, l'adjoint délégué » ou « par délégation du Maire »). Lorsque sa signature intervient dans une situation de suppléance du Maire et non de délégation, la mention « Pour le Maire empêché, l'adjoint au maire suppléant » devra apparaître.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, auprès du Tribunal Administratif de Melun.

Article 5 : Le Maire de la commune de Montry et le Trésorier de la commune, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés de la mairie, publié et notifié à l'intéressé et une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le sous-préfet de Torcy
- Monsieur le Procureur de la République
- Monsieur le Comptable public de la commune de Montry
- Les adjoints au Maire
- Monsieur Pierre CRAGNOLINI, 4^{ème} adjoint au Maire

L'adjoint au Maire


Pierre CRAGNOLINI

Fait à Montry, le 15 avril 2026

Le Maire,


Yannick MARC

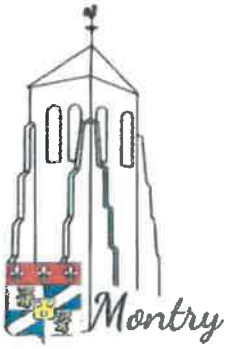


Certifié exécutoire par le Maire compte tenu de

- Sa transmission en Sous-Préfecture le 17/04/26
- Son affichage le 20/04/26
- Sa notification à l'intéressé le 17 avril 2026

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de MELUN dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de notification et de sa transmission eu représentant de l'Etat. Le Tribunal administratif peut être aussi saisi via l'application informatique « Télérecours citoyen accessible sur internet <https://citoyens.telerecours.fr>



ARRETE DU MAIRE

SM_2026_008

Objet : Délégation de fonctions à Madame Marie-Claude DOUNIAUX, 5^{ème} adjointe au Maire

Le Maire de la commune de Montry,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-17, L2122-18, L2122-20 à L2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2026/03/28/04 en date du 28 mars 2026, fixant à 7 le nombre des adjoints au Maire,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2026/03/28/05 en date du 28 mars 2026, portant élection des adjoints au Maire,

Vu l'article L2122-23 du Code Général des collectivités Territoriales qui stipule notamment que « Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets. Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18. Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal. »

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2026/04/09/03 en date du 09 avril 2026 portant sur les délégations consenties au Maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Maire et des Adjointes en date du 28 mars 2026 constatant l'élection de Madame Marie-Claude DOUNIAUX en qualité de Cinquième Adjointe au Maire,

Considérant la nécessité pour la bonne administration de l'activité locale de déléguer à Madame Marie-Claude DOUNIAUX, 5^{ème} adjointe au Maire, un certain nombre d'attributions relevant de la Communication et des Ressources Humaines,

Considérant que dans l'intérêt du service, le Maire dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour conférer les délégations mais également les retirer,

ARRETE

Article 1 : Madame Marie-Claude DOUNIAUX, 5^{ème} adjointe au Maire, chargée de la communication et des ressources humaines, est déléguée à titre permanent, pour traiter en nos lieu et place et concurremment avec nous, les fonctions et missions relatives à la communication et aux ressources humaines.

Article 2 : Délégation permanente est également donnée à Madame Marie-Claude DOUNIAUX, 5^{ème} adjointe au Maire, à l'effet de signer tous les documents, courriers, bons de commande, arrêtés et actes concernant ses délégations y compris des décisions d'application du règlement intérieur des services concernés.

Madame Marie-Claude DOUNIAUX, 5^{ème} adjointe au Maire, sera notamment en chargée du suivi, de la mise en forme, de la préparation, de la diffusion de l'information sur les différents supports et notamment numériques, en direction de la population, de la vérification et la sélection des informations concernant les diffusions internes et externes.

Elle devra suivre les actions d'information menées sur le territoire communal.

Par cette délégation, elle sera également chargée du pilotage de la politique des ressources humaines de la commune et de la formation des élus.

Elle pourra signer des documents relatifs à la gestion du personnel :

- Les arrêtés relatifs à la gestion du personnel (carrière et rémunération) ;
- Les courriers de réponse négative aux candidatures, stages et demande de mobilité interne ;
- Les contrats de travail et les contrats d'apprentissage ;
- Les conventions et attestations de stage ;
- L'approbation des vacances, des astreintes et des heures supplémentaires / complémentaires ;
- Les ordres de mission ;
- Les remboursements de frais ;
- Les convocations aux visites médicales ;
- Les actes liés à la maladie : passage à demi-traitement, disponibilité d'office, contrôle médical, congé longue maladie, congé longue durée, accidents et maladies professionnelles ;
- Les actes liés aux congés : congé parental, congé maternité, congé paternité et congés bonifiés ;
- Les actes liés aux modalités et au temps de travail : télétravail (une fois mis en place), temps partiel, décisions relatives aux comptes épargne temps ;
- Les actes liés à la fin d'engagement : attestation et cerfa employeur, Assédic, URSSAF, Pôle emploi, démission ;
- Les décisions relatives à la formation du personnel ou à la validation des acquis de l'expérience ;
- Les convocations au Comité Social Territorial ;
- Les autres actes relatifs à la gestion du personnel, à l'exception des sanctions disciplinaires.

Elle pourra également émettre des bons de commande d'un montant inférieur ou égal à 1 500€ (mille cinq cents euros).

Pour l'ensemble de ces domaines, Madame Marie-Claude DOUNIAUX, 5^{ème} adjointe au Maire, assurera la représentation du Maire dans le cadre des relations avec les différents interlocuteurs de la ville, avec le concours des services municipaux concernés.

Ces fonctions seront comme celles prévues à l'article 1^{er} ci-dessus, assurées concurremment avec nous. Cette délégation est exercée sous la surveillance et la responsabilité du Maire et ne peut avoir pour effet d'empêcher le Maire d'agir et d'intervenir dans les matières déléguées.

Article 3 : La signature par Madame Marie-Claude DOUNIAUX des courriers, arrêtés, bons de commande, pièces et actes relatifs à ces compétences devra être précédée de la mention de ses nom et prénom et de sa qualité (« Pour le Maire, l'adjointe déléguée » ou « par délégation du Maire »). Lorsque sa signature intervient dans une situation de suppléance du Maire et non de délégation, la mention « Pour le Maire empêché, l'adjointe au maire suppléante » devra apparaître.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, auprès du Tribunal Administratif de Melun.

Article 5 : Le Maire de la commune de Montry et le Trésorier de la commune, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés de la mairie, publié et notifié à l'intéressée et une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le sous-préfet de Torcy
- Monsieur le Procureur de la République
- Monsieur le Comptable public de la commune de Montry
- Les adjoints au Maire
- Madame Marie-Claude DOUNIAUX, 5^{ème} adjointe au Maire

L'adjointe au Maire



Marie-Claude DOUNIAUX

Fait à Montry, le 15 avril 2026

Le Maire,

Yannick MARC

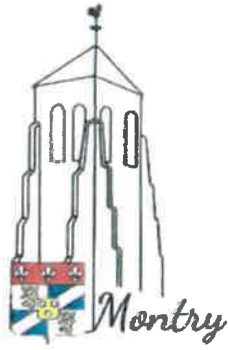


Certifié exécutoire par le Maire compte tenu de

- Sa transmission en Sous-Préfecture le 17/04/26
- Son affichage le 20/04/26
- Sa notification à l'intéressée le 17 Avril 2026

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de MELUN dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de notification et de sa transmission eu représentant de l'Etat. Le Tribunal administratif peut être aussi saisi via l'application informatique « Télérecours citoyen accessible sur internet <https://citoyens.telerecours.fr>



ARRETE DU MAIRE

SM_2026_009

Objet : Délégation de fonctions à Monsieur Tony DE AZEVEDO, 6^{ème} adjoint au Maire

Le Maire de la commune de Montry,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-17, L2122-18, L2122-20 à L2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2026/03/28/04 en date du 28 mars 2026, fixant à 7 le nombre des adjoints au Maire,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2026/03/28/05 en date du 28 mars 2026, portant élection des adjoints au Maire,

Vu l'article L2122-23 du Code Général des collectivités Territoriales qui stipule notamment que « Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets. Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18. Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal. »

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2026/04/09/03 en date du 09 avril 2026 portant sur les délégations consenties au Maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Maire et des Adjointes en date du 28 mars 2026 constatant l'élection de Monsieur Tony DE AZEVEDO en qualité de Sixième Adjoint au Maire,

Considérant la nécessité pour la bonne administration de l'activité locale de déléguer à Tony DE AZEVEDO, 6^{ème} adjoint au Maire, un certain nombre d'attributions relevant de la sécurité et de l'économie locale,

Considérant que dans l'intérêt du service, le Maire dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour conférer les délégations mais également les retirer,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Tony DE AZEVEDO, 6^{ème} adjoint au Maire, chargé de la sécurité et de l'économie locale, est délégué à titre permanent, pour traiter en nos lieu et place et concurremment avec nous, les fonctions et missions relatives aux questions concernant la sécurité et l'économie locale.

Article 2 : Délégation permanente est également donnée à Monsieur Tony DE AZEVEDO, 6^{ème} adjoint au Maire, à l'effet de signer tous les documents, courriers, bons de commande, arrêtés et autres actes relatifs à ses délégations dont les arrêtés d'occupation du domaine public en lien avec les demandes des riverains, les arrêtés relatifs à la circulation et au stationnement, et tout acte relatif à la prévention et à la sécurité.

Il pourra également, en ordre de priorité, directement avec le Maire, procéder aux dépôts de plainte, avec ou sans constitution de partie civile, et aux réquisitions auprès des services de police municipale et dans le cadre des procédures de relecture et d'extraction de la vidéoprotection (quand elle sera mise en place). Il pourra assurer les visites et dresser des constats d'insalubrité dans les locaux à usage d'habitation.

Il sera également en charge des relations entre les commerçants et la municipalité. Il devra coordonner les différentes actions (communications / manifestations) mises en place par la commune ou des organismes extérieurs sur le territoire communal (EPCI ou société privée) visant à développer l'économie locale, le rayonnement de Montry.

Il pourra également émettre des bons de commande d'un montant inférieur ou égal à 1 500€ (mille cinq cents euros).

Par cette délégation, Monsieur Tony DE AZEVEDO, 6^{ème} adjoint au Maire, pourra d'autre part siéger à des réunions en représentant la collectivité pour des questions relatives à la prévention, à la sécurité et à l'économie locale au sein de la commune / EPCI / organismes extérieurs.

Pour l'ensemble de ces domaines, Monsieur Tony DE AZEVEDO, 6^{ème} adjoint au Maire, assurera la représentation du Maire dans le cadre des relations avec les différents interlocuteurs de la ville, avec le concours des services municipaux concernés.

Ces fonctions seront comme celles prévues à l'article 1^{er} ci-dessus, assurées concurremment avec nous. Cette délégation est exercée sous la surveillance et la responsabilité du Maire et ne peut avoir pour effet d'empêcher le Maire d'agir et d'intervenir dans les matières déléguées.

Article 3 : La signature par Monsieur Tony DE AZEVEDO des courriers, bons de commande, pièces et actes relatifs à ces compétences devra être précédée de la mention de ses nom et prénom et de sa qualité (« Pour le Maire, l'adjoint délégué » ou « par délégation du Maire »). Lorsque sa signature intervient dans une situation de suppléance du Maire et non de délégation, la mention « Pour le Maire empêché, l'adjoint au maire suppléant » devra apparaître.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, auprès du Tribunal Administratif de Melun.

Article 5 : Le Maire de la commune de Montry et le Trésorier de la commune, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêté de la mairie, publié et notifié à l'intéressé et une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le sous-préfet de Torcy
- Monsieur le Procureur de la République



- Monsieur le Comptable public de la commune de Montry
- Les adjoints au Maire
- Monsieur Tony DE AZEVEDO, 6^{ème} adjoint au Maire

L'adjoint au Maire

Tony DE AZEVEDO

Fait à Montry, le 15 avril 2026

Le Maire,

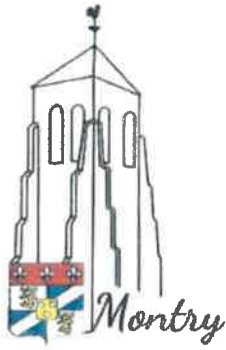


Certifié exécutoire par le Maire compte tenu de

- Sa transmission en Sous-Préfecture le 17/04/26
- Son affichage le 20/04/26
- Sa notification à l'intéressé le 17/04/26

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de MELUN dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de notification et de sa transmission eu représentant de l'Etat. Le Tribunal administratif peut être aussi saisi via l'application informatique « Télérecours citoyen accessible sur internet <https://citoyens.telerecours.fr>



ARRETE DU MAIRE

SM_2026_010

Objet : Délégation de fonctions à Madame Lidia NEVEUX, 7^{ème} adjointe au Maire

Le Maire de la commune de Montry,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-17, L2122-18, L2122-20 à L2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2026/03/28/04 en date du 28 mars 2026, fixant à 7 le nombre des adjoints au Maire,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2026/03/28/05 en date du 28 mars 2026, portant élection des adjoints au Maire,

Vu l'article L2122-23 du Code Général des collectivités Territoriales qui stipule notamment que « Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets. Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18. Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal. »

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2026/04/09/03 en date du 09 avril 2026 portant sur les délégations consenties au Maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Maire et des Adjointes en date du 28 mars 2026 constatant l'élection de Madame Lidia NEVEUX en qualité de Septième Adjointe au Maire,

Considérant la nécessité pour la bonne administration de l'activité locale de déléguer à Madame Lidia NEVEUX, 7^{ème} adjointe au Maire, un certain nombre d'attributions relevant de la Vie Associative et de l'Action Sociale,

Considérant que dans l'intérêt du service, le Maire dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour conférer les délégations mais également les retirer,



ARRETE

Article 1 : Madame Lidia NEVEUX, 7^{ème} adjointe au Maire, chargée de la Vie Associative et de l'Action Sociale, est déléguée à titre permanent, pour traiter en nos lieu et place et concurremment avec nous, les fonctions et missions relatives aux questions concernant la **vie associative et l'action sociale**.

Article 2 : Délégation permanente est également donnée à Madame Lidia NEVEUX, 7^{ème} adjointe au Maire, à l'effet de signer tous les documents, courriers, bons de commande, arrêtés et actes concernant ses délégations.

Par cette délégation, Madame Lidia NEVEUX, 7^{ème} adjointe au Maire, sera notamment en charge des relations avec les associations et en particulier pour les échanges relatifs aux occupations de locaux, aux procédures de demande de subvention, aux demandes de matériels et pour les différents partenariats, à l'exception de ceux concernant l'enfance et la jeunesse.

Elle pourra également siéger et représenter la commune dans les réunions concernant les relations avec les associations.

Elle sera également en charge des relations entre la ville et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) et les autres institutions ou organismes pour la mise en œuvre des politiques sociales ou en lien avec la santé.

Dans le cadre de cette délégation, Madame Lidia NEVEUX, 7^{ème} adjointe au Maire sera chargée de suivre notamment les actions d'information et de sensibilisation sur l'action sociale et la santé publique menées sur le territoire communal par l'ensemble des partenaires et coordonner les différentes participations de la collectivité, avec l'appui des autres adjoints au Maires concernés. Elle devra fédérer et harmoniser l'ensemble des actions menées en faveur de la population.

Elle pourra également émettre des bons de commande d'un montant inférieur ou égal à 1 500€ (mille cinq cents euros).

Pour l'ensemble de ces domaines, Madame Lidia NEVEUX, 7^{ème} adjointe au Maire, assurera la représentation du Maire dans le cadre des relations avec les différents interlocuteurs de la ville, avec le concours des services municipaux concernés.

Ces fonctions seront comme celles prévues à l'article 1^{er} ci-dessus, assurées concurremment avec nous. Cette délégation est exercée sous la surveillance et la responsabilité du Maire et ne peut avoir pour effet d'empêcher le Maire d'agir et d'intervenir dans les matières déléguées.

Article 3 : La signature par Madame Lidia NEVEUX des courriers, bons de commande, pièces et actes relatifs à ces compétences devra être précédée de la mention de ses nom et prénom et de sa qualité (« **Pour le Maire, l'adjointe déléguée** » ou « **par délégation du Maire** »). Lorsque sa signature intervient dans une situation de suppléance du Maire et non de délégation, la mention « **Pour le Maire empêché, l'adjointe au maire suppléante** » devra apparaître.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, auprès du Tribunal Administratif de Melun.

Article 5 : Le Maire de la commune de Montry et le Trésorier de la commune, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêté de la mairie, publié et notifié à l'intéressée et une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le sous-préfet de Torcy
- Monsieur le Procureur de la République
- Monsieur le Comptable public de la commune de Montry



- Les adjoints au Maire
- Madame Lidia NEVEUX, 7^{ème} adjointe au Maire

L'adjointe au Maire

Lidia NEVEUX

Fait à Montry, le 15 avril 2026

Le Maire,



Certifié exécutoire par le Maire compte tenu de

- Sa transmission en Sous-Préfecture le 17/04/26
- Son affichage le 20/04/26
- Sa notification à l'intéressée le 16.04.2026

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de MELUN dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de notification et de sa transmission eu représentant de l'Etat. Le Tribunal administratif peut être aussi saisi via l'application informatique « Télérecours citoyen accessible sur internet <https://citoyens.telerecours.fr>

